

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1751

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 1ER QUINQUIES A**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans tous les cas, l'avis de la commune d'implantation est requis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que la commune où se situe le projet de renouvellement d'un parc éolien est systématiquement consultée. En effet, ces renouvellements peuvent entraîner des modifications de l'aspect du parc sans pour autant que ne soit déclenchée une procédure complète d'autorisation. Or, si les élus locaux partagent la volonté de développement des énergies renouvelables, il n'est en revanche pas acceptable que de telles modifications soient accordées sans que leur avis ne soit requis.